REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de Défense.

Séances des 3 mars *(fin)*, 17 mars et 14 avril 1926. — *Discussion du rapport de M. Mossé sur le vagabondage des mineurs.* — M. Mossé est un étatiste, sa conclusion l'indiquait déjà; au cours de la discussion, dans ses réponses orales ou écrites à ses contradicteurs, il a énergiquement affirmé sa doctrine. Il n'admet l'intervention de l'autorité judiciaire que pour statuer sur la matérialité du fait imputé à l'enfant, sur le point de savoir si le jeune inculpé a agi oui ou non avec discernement, et, dans la négative, s'il peut être remis à ses parents. Si l'enfant est déclaré tributaire de mesures d'éducation, c'est à l'administration de déterminer ces mesures, car « la correction éducative est une attribution d'Etat » qu'il doit remplir au moyen d'institution d'Etat, par ses fonctionnaires, sauf à faire appel à la collaboration des patronages dans la mesure où ses fonctionnaires le jugeront utile. La question des frais n'embarrasse d'ailleurs pas M. Mossé, car il se fait fort de démontrer que la colonie de Saint-Maurice, avec 400 pupilles dont 200 placés, ne coûterait rien au Trésor public.

Prenons acte de cette affirmation à l'appui de laquelle aucune preuve mathématique n'a d'ailleurs été apportée.

Le système s'appliquerait évidemment à tous les mineurs délinquants non-discernants, quelle que soit l'infraction par eux commise, et on eût désiré que l'honorable rapporteur précisât à quelle *administration* il voulait les confier : Assistance publique ou administration pénitentiaire désignée peut-être sous un vocable nouveau (1).

(1) M. Mossé a tracé du programme de réformes qu'il voudrait voir réaliser, un tableau brillant mais peut-être un peu vague : Les colonies pénitentiaires, a-t-il dit, doivent être le lieu de passage en vue d'y introduire un beaucoup plus grand nombre d'enfants qu'à l'heure actuelle. La multiplicité des enfants est le plus sûr garant d'un élargissement rapide et d'une instruction professionnelle certaine. Une fois dégrossis, on pourra les confier aux patronages.

Sur ce point la pensée de M. Mossé est demeurée incertaine. Cependant, en ce qui concerne les mineurs vagabonds, il semble qu'il incline en faveur de l'Assistance publique à laquelle il réserve en ce cas un rôle nouveau. Le droit commun, a-t-il dit dans ce cas, c'est la faculté pour l'autorité administrative d'examiner les causes du vagabondage de l'enfant, et si elles sont imputables au manque de direction des parents, d'introduire une action de la loi de 1889.

Ceci nous semble appeler deux observations. M. Mossé veut-il donner à l'Assistance public le droit d'introduire la demande en déchéance, ou d'obliger le Parquet à agir ? Mais croit-il que cette action engagée sur les simples renseignements envoyés télégraphiquement par un commissaire de police, car il ne prévoit pas d'autres formalités de procédure (1), vont suffire au tribunal civil ? Des requêtes présentées aussi légèrement sont manifestement destinées à de nombreux échecs.

Comment n'être pas surpris d'autre part de l'ambition de l'assistance publique, depuis qu'elle dépend du ministère du travail. Quand elle rentrait dans les attributions du ministère de l'intérieur, elle ne voulait, à aucun prix, entendre parler des mineurs délinquants, elle s'est efforcée malgré la Cour de Cassation, de se soustraire à l'application de la loi du 19 avril 1898 (2); elle n'a jamais organisé les établissements nécessaires pour recevoir les enfants à elle confiés par l'autorité judiciaire (2).

Le rapporteur insiste enfin sur ce double reproche à la nouvelle rédaction de l'art. 270 C. pén. C'est une loi d'exception, car les caractères constitutifs du délit de vagabondage du mineur de 13 à 18 ans diffèrent des éléments constitutifs du vagabondage de l'adulte et la loi de 1912-1921, si le mineur non-discernant n'est pas rendu à sa famille immédiatement, ne permet pas de modifier, dans le sens de l'indulgence la décision prise à son égard. Sur ce point il invoquait l'autorité des savants rédacteurs du supplément au

(1) V. *supra*, p. 72, note 1.

(2) V. sur ce point *Revue pén.*, 1902, p. 1121, 1903, p. 337 et suiv. (Rapport de M. Paul Jolly, au Comité de défense) 532 et suiv., 895 et suiv., 1904, p. 72 et suiv. (Art. de M. P. Drillon, *Les mineurs délinquants en province*), 1907, p. 783 et suiv. (Art. Paul Jolly, La loi du 12 avril de 1906, sur les inculpés de 16 à 18 ans) 811, 1015, 1279 et suiv. et 1914, p. 586 et suiv. et voir la note de la p. 587 (Observations de M. Nicaud).

Add. 1904, p. 887 et suiv. (Rapport de M. Manuel Fourcade, au Comité de défense sur *Les Ecoles de préservation*), 1906, p. 721 et suiv. (Art. H. Prudhomme, *Surveillance et éducation des enfants moralement abandonnés et pupilles difficiles*), 1912, p. 1021.

code de l'enfance, qui prévoyant l'hypothèse d'un incident à la liberté surveillée concernant un mineur confié à un patronage écrivant (p. 300) que, dans ce cas, le « tribunal n'a que le droit de prendre les mesures de rigueur pour assurer avec plus d'efficacité la surveillance du mineur ordonnée par la sentence originaire. Or, l'assistance éducatrice, doit prendre fin dès qu'elle n'est plus nécessaire. L'assistance forcée, en effet, se conçoit encore; l'assistance irrévocable est un non-sens. Sur ce dernier grief on peut répondre que pour donner satisfaction à M. Mossé, il suffirait, ainsi que cela se pratique dans plusieurs tribunaux de province, de ne pas fixer uniformément à la majorité du jeune délinquant la date à laquelle prendront fin le placement et l'épreuve de la liberté surveillée (1). L'échéance du délai primitivement fixé et qui peut être relativement assez court, entraîne une nouvelle comparution du mineur devant le tribunal qui, statuant à nouveau, peut prendre telle mesure qu'il appartiendra et rendre l'enfant à sa famille, et le récompenser ainsi des marques d'amendement qu'il a pu donner.

M. Mossé et les différents membres du Comité et notamment M. Rouquet, M. Et. Matter et peut-être M. Paul Kahn, qui ont approuvé ses critiques me semblent avoir exagéré les inconvénients de l'inscription au casier judiciaire des décisions prises en vertu de l'art. 66 C. pén. Ils ont certainement perdu de vue ces prescriptions de l'art. 4 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 : « Toutefois la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 C. pén. n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au Préfet de police (2). Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. »

Reste la grave critique : le nouvel art. 270 2e al. est une loi d'exception. Qu'est-ce à dire ? Le législateur n'avait-il pas le droit de déterminer les caractères constitutifs du délit de vagabondage du mineur pénal d'une manière différente de ceux du délit imputable au majeur ? Et doit-il modifier la loi qu'il vient de voter pour déférer à une sorte de droit de remontrance que s'attribuent les

(1) V. en ce sens *Suppl. au Code de l'enfance*, p. 289, n° 8.

(2) C'est-à-dire lorsque la personne désignée au bulletin est l'objet de poursuites judiciaires. Le bulletin n° 3 ne doit pas mentionner les décisions rendues en vertu de l'art. 66. Il résulte de ces textes que même le Préfet de Police, n'a pas le droit de demander un bulletin n° 3 complet, pour apprécier si un individu mérite d'obtenir une place de balayeur.

fonctionnaires d'un bureau du ministère de la justice ou du ministère de la justice ou du ministère du travail?

Notons qu'aucun jurisconsulte n'a aperçu jusqu'ici d'hérésie juridique dans ce texte lentement élaboré par Etienne Flandin avec le concours des plus autorisés de nos criminalistes. Mais chaque fois qu'il s'agit d'appliquer à un mineur pénal la peine d'un délit quelconque, n'y a-t-il pas à tenir compte de l'excuse de minorité, et ce mineur est-il traité de la même manière que le majeur?

Une loi n'est pas une loi d'exception, quand tous les inculpés du même âge sont égaux devant elle ; or il est ainsi du 2e alinéa de l'art. 270 C. pén. en ce qui concerne les mineurs pénaux. Cet alinéa a simplement pour objet d'empêcher que le mineur puisse invoquer l'existence d'un domicile légal pour dénier l'existence du premier élément de l'incrimination, alors même qu'il aurait depuis plusieurs mois cessé d'habiter chez ses parents, et d'interdire d'incriminer l'abandon du domicile paternel lorsqu'il est justifié par les circonstances. Il a pour but, en second lieu d'appliquer au mineur vagabond la règle de tout temps admise par la jurisprudence qui en vertu même de l'art. 278 ne considère pas comme des moyens de subsistance réguliers les ressources que l'inculpé s'est procurées par des moyens illicites (v. Garçon, 269 à 273, nos p. 63 et suiv)

Nous avons cru devoir condenser tous les arguments présentés sous une forme fragmentaire par le rapporteur en réponse aux différents orateurs. Résumons maintenant les observations de ceux de nos collègues qui ont pris part à la discussion.

M. *Louiche-Desfontaines,* président de l'Union des patronages, a tenu à répondre le premier aux critiques courtoises mais sévères et, à son avis absolument imméritées formulées contre les œuvres par l'honorable rapporteur. A cet effet, il communique au Comité le rapport dans lequel le secrétaire général, M. Pierre Mercier, opposait récemment la politique du patronage aux tendances de l'administration. Il ne peut être question de rechercher à attribuer aux œuvres privées une supériorité quelconque sur les établissements publics, ni de soustraire les œuvres à un contrôle nécessaire de la part de l'Etat, et qu'elles sont les premières à solliciter, car elles n'ont rien à cacher.

MM. Laronze et H. Rollet se sont associés aux critiques de M. Mossé en ce qui concerne le caractère de loi d'exception qu'il attribue à l'art. 271, et ont réclamé la faculté de rendre l'enfant à sa famille, s'il se conduit bien, sans attendre l'expiration du délai

d'épreuve primitivement fixé par le jugement qui a soumis l'enfant à la liberté surveillée.

M. Georges Leredu devait à la situation qu'il occupe dans les diverses commissions de la Chancellerie et à sa qualité de rapporteur à la Chambre de la loi de 1921 de répondre à M. Mossé. Si adversaire qu'il puisse être des doctrines étatistes du rapporteur, il tient à le féliciter d'avoir eu le courage de dire tout haut ce que l'on dit trop souvent tout bas dans les bureaux. En réalité on veut détruire les patronages, qui ont trop de pupilles, parce que les colonies publiques n'en ont point assez et que l'on veut éviter la diminution du nombre des fonctionnaires. On s'éloigne absolument de la voie tracée par le législateur de 1850, qui dans l'œuvre réformatrice de l'enfance faisait appel à la famille d'abord, puis aux initiatives privées, et, en dernier lieu seulement à l'Etat. Les patronages ont rempli la mission que la loi de 1850 attribuait avec raison à l'initiative privée sous une forme différente et plus souple que celle qui avait été prévue d'abord, mais en général il la remplissent excellemment. Que l'administration, tout en exerçant un contrôle que tous les gens sensés appellent, marche d'accord avec eux. Que l'Etat applique les peines, il est fait pour cela, et il fait très bien. L'éducation réformatrice est œuvre surtout de charité. M. Leredu signale, en terminant, si le Comité peut raisonnablement s'associer à une campagne contre une loi à l'élaboration de laquelle il a activement collaboré sur l'initiative de M. Etienne Flandin (1). Quant à certaines critiques adressées au fonctionnement du tribunal pour enfants, à Paris, elles s'expliquent surtout par la mauvaise installation de ce tribunal et aux difficultés d'accès de sa salle d'audience. Que l'on aille à la Chambre des appels correctionnels, là on verra en action un véritable tribunal pour enfants, ou tous magistrats, avocats, membres du ministère public et représentants des œuvres, s'appliquent à chercher les moyens d'éviter que l'enfant délinquant devienne un criminel. M. Leredu signale enfin, qu'au cours d'un voyage récent, en Belgique, il a eu l'occasion de rencontrer M. Wetz, l'éminent et dévoué juge des enfants à Bruxelles, qui lui a fait cet aveu : « Nous envions en Belgique, votre loi de 1921. »

M. Lépine a signalé dans le rapport, une grave lacune ; il ne parle pas des mineures prostituées, les plus dangereux des vagabonds pour la santé publique ! M. Mossé semble les abandonner à la prison, la pire des éducatrices ? Veut-il qu'on les rende à leur famille ? Mais

(1) Une observation analogue avait été faite déjà en 1923 au cours de la discussion du rapport de M. Célice.

combien y a-t-il d'honnêtes mères, de ces honorables personnes, et, s'il s'en trouve pourront-elles empêcher leur fille de rejoindre son souteneur dans un garni ?

Incidemment, M. Pierre Mercier signale que la plupart des patronages sont des œuvres à effectif restreint. Sur les 450 sociétés affiliées à l'Union, il n'y en a pas 10 dont le nombre des pupilles dépasse la centaine.

M. Marc Honnorat s'associe aux observations de MM. Leredu et Lépine. Les magistrats ne sont pas moins psychologues que l'administration. Celle-ci d'ailleurs ne compte-t-elle pas aussi des échecs à son actif, même quand il s'agit de lutter contre la mortalité des pupilles de l'Assistance publique ?

Dans les discussions courtoises comme celles du Comité de défense les orateurs inclinent volontiers à se faire mutuellement des concessions, c'est pourquoi sans doute, M. Paul Kahn a paru incliner à admettre la nécessité de faire sortir le vagabondage des mineurs des cadres du droit pénal, et à reconnaître les inconvénients de l'inscription au casier judiciaire des décisions prises en vertu de l'art. 66. Cependant il a signalé que l'une des causes de l'échec de la loi de 1908 était précisément l'absence de sanctions pénales. Mais il a en même temps montré en termes excellents comment en substituant l'administration aux tribunaux pour statuer sur les mesures d'éducations réformatrices on arriverait à juger le mineur en secret, sans l'assistance d'un avocat ni de ses parents et à renvoyer le mineur en colonie pénitentiaire, avant que ce renvoi ne soit vraiment indispensable.

MM. Sée et Rouquet, faisant appel à l'expérience qu'ils ont acquise en province, se plaisent à rendre hommage au dévouement des œuvres de patronage et à leur utilité.

A diverses reprises, *M. Clément Charpentier* était intervenu pour signaler les dangers d'un système qui, en réalité, privait le mineur de l'assistance d'un défenseur lorsque, le délit constaté ainsi que la non-possibilité de le remettre à ses parents, l'administration statuerait sur les mesures de rééducation, qu'il y avait lieu de prendre à son égard.

Lorsque, la discussion générale close, on aborda la discussion des différents vœux présentés par M. Mossé ; M. Cl. Charpentier fit remarquer qu'il était impossible de les examiner sans rouvrir la discussion générale, et il proposa d'adopter une résolution de principe déclarant qu'il était impossible de substituer au tribunal pour enfants, une commission administrative prononçant sans parquet,

sans avocat, et il déposa la proposition suivante qui fut adoptée à l'unanimité :

« *Le Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, partisan du maintien* « *de la loi du 24 mars 1921, désigne une commission chargée de présenter à la* « *prochaine séance des vœux relatifs aux conditions d'application de cette loi.* »

Le 5 mai, la Commission composée de MM. Richard Leredu, Larouze, Clément Charpentier, Mossé et Paul Kahn, déposait par l'intermédiaire de celui-ci le projet de vœux suivants :

Le Comité émet le vœu :

1° *Que la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, protectrice de l'enfance et de la société, parce qu'elle permet, sans attendre qu'il ait commis un délit grave, de prendre des mesures immédiates à l'égard de l'enfant qui s'est soustrait à l'autorité des personnes auxquelles il est soumis ou confié, soit appliquée conformément à son esprit et sa lettre ;*

2° *Que MM. les Juges d'instruction, saisis des affaires de vagabondage de mineurs, évitent, autant que possible, surtout lorsqu'il s'agit de vagabondage simple, la mise sous mandat de dépôt ;*

3° *Qu'ils usent largement de la mise en garde provisoire immédiate, prévue par la loi du 22 juillet 1912, soit dans la famille, soit dans une institution charitable, soit à l'Assistance publique ;*

4° *Qu'après renseignements recueillis, ils ne traduisent le mineur devant le Tribunal qu'au cas de nécessité, que notamment des ordonnances de non-lieu interviennent chaque fois que la famille ou une œuvre privée ou publique ont été chargées de la garde provisoire du mineur et que sa conduite pendant la durée de l'instruction fait présumer que cette mesure est efficace* (1) ;

5° *Qu'une loi soit mise à l'étude enlevant tout caractère pénal aux dispositions de la loi du 24 mars 1921, précisant — en dehors des cas où peut être relevé, d'après le droit commun, le délit de vagabondage — les circonstances dans lesquelles des mesures doivent être prises à l'égard de certains mineurs en danger moral ;*

Que le placement desdits mineurs soit effectué par la Chambre du Conseil du Tribunal, le placement ainsi prononcé ne pouvant, en aucun cas, entraîner l'inscription de la mesure prise au casier judiciaire (2) ;

(1) Une question de M. Mossé a amené M. C. Kahn à expliquer que lorsque le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu, le mineur placé dans un patronage en sortait immédiatement, à moins qu'il en sollicitât son admission comme étant sans ressources. M. Georges Honnorat critique le placement provisoire du mineur vagabond dans un patronage; il y trop lieu de craindre les évasions, il préférerait que les inculpés de cette catégorie fussent placés sous mandat de dépôt. M. Kahn a répondu qu'en 1925 dans le patronage de l'enfance, sur 249 mineurs vagabonds en garde provisoire, il n'y a eu que 19 évasions.

(2) Il convient de signaler ici les objections très sérieuses faites sur ce vœu par M. Donnedieu de Vabres. Pourquoi traiter le vagabond mineur pénal autrement que tout autre mineur délinquant ? Ce vagabond est souvent un jeune homme de 17 ans plus dangereux que l'auteur d'un petit vol.

Sur ce vœu s'est engagé une discussion dans laquelle apparaît surtout la préoccupation d'éviter au mineur vagabond, une inscription au casier judiciaire à la suite de ce que M. le conseiller Richard a appelé une incartade qui l'empêcherait d'obtenir ensuite un emploi de balayeur des rues. M. Dett proposait même d'établir à son profit une réhabilitation de droit qui serait acquise à la majorité. Nous avons vu que la loi du 13 juillet 1900, ne permet pas d'avoir cette crainte.

A propos de ce même vœu M. Donnedieu de Vabres (séance du 9 juin 1926) a développé cette thèse : l'art. 270, 1er alinéa définit le vagabondage du majeur pénal, le 2e alinéa, le vagabondage du mineur pénal et jamais le 1er alinéa ne pourrait être appliqué au mineur. M. P. Kahn a répondu que ce 1er alinéa demeure applicable au mineur pénal orphelin ou chassé par ses parents de leur domicile, lorsqu'il s'agit d'établir à son égard le défaut de domicile.

6° *Que soit précisée l'expression « métier prohibé » inscrite dans la loi du 24 mars 1921.*

Les 4 premiers vœux ont été adoptés à l'unanimité, le 5e à l'unanimité moins 2 voix.

Le 6e a été réservé et la question a été renvoyée à la séance du 9 juin pour être discutée après un rapport de M. Marc Honnorat.

Séance du 9 juin 1926. — *Définition de l'expression « métiers prohibés »*. — La nécessité de définir cette expression avait été signalés par M. le Conseiller Richard. Elle a été suggérée par M. le sénateur Béranger qui avait en vue les jeux illicites sur la voie publique, les ventes de cartes obscènes, etc. Elle n'est pas inconnue des criminalistes et de la jurisprudence qui décident que les sommes gagnées dans l'exercice de métiers prohibés ou illicites ne constituent pas des ressources légitimes faisant disparaître les éléments de l'inculpation de vagabondage. La possession même d'une somme d'argent ne suffit pas à exclure la culpabilité du mendiant ou du vagabond puisque si cette somme excède 100 francs (art. 278, C. pén.), il est tenu d'en justifier l'origine.

M. *Marc Honnorat*, dans un rapport très documenté, après avoir rappelé les discussions du Comité et de la Société générale des prisons (*Revue* 1913, Rapport de M. G. Le Poittevin et discussion, p. 365 et suiv. 779, et suiv., 785 et suiv.), a passé en revue un certain nombre de professions certainement prohibées car elles exposent ceux qui les exercent à des poursuites pénales : contrebande, introduction dans une ville de marchandises soumises à l'octroi, mendicité, il y en a d'autres dont l'exercice devient délictueux si celui qui le pratique ne remplit pas certaines formalités : colporteur n'ayant pas fait de déclaration préalable, individu exerçant une profession ambulante sans être muni d'un carnet anthropométrique ou n'a pas

obtenu une autorisation administrative (manipulation de colis dans l'intérieur d'une gare). Il est des professions interdites à certaines catégories de personnes (femmes ou mineurs) sans que leur exercice entraîne l'application d'une peine aux personnes dont la loi entend protéger la santé ou les mœurs en édictant cette interdiction. L'employeur seul est alors punissable. Pourrait-on poursuivre comme vagabond le mineur qui se serait embauché pour travailler de nuit dans une usine ? La petite Louison du *Malade imaginaire* exerce-t-elle un métier prohibé ? (1) Chacun pourrait citer telle profession dangereuse dans une ville, comme le métier de couturière et de modiste dans une grande ville, et inoffensive dans une petite localité, et on n'y a pas manqué. Finalement la résolution suivante proposée par M. Marc Honnorat, a été adoptée à l'unanimité.

Il est défendu d'employer des mineurs de 18 ans à aucun genre de travail contraire aux bonnes mœurs ou de nature à blesser leur moralité, et il est interdit à ces mineurs d'exercer de pareils emplois (2).

A propos de l'application de la loi du 11 avril 1908. — A la séance du 5 mai, sous la forme d'une observation au procès-verbal, M. *Georges Honnorat* a tenu à s'expliquer sur les reproches adressés à l'administration (en fait la préfecture de police) de n'avoir pu appliqué la loi sur la prostitution des mineurs. Rappelons les observations par lui déjà présentées à ce sujet tant au Comité de défense (2) qu'au Conseil central et dans les différents Congrès (*Revue*) (3). Il a démontré une fois de plus que cette loi est inapplicable. Une commission nommée par les ministres de la justice et de l'intérieur l'a reconnu, et a estimé à l'unanimité qu'il y avait lieu d'en suspendre l'exécution, et il a conclu avec beaucoup de raison qu'au lieu de s'efforcer de mettre en conflit la justice et l'administration, et celle-ci avec les patronages, ou ferait mieux de coordonner les efforts de tous pour le plus grand bien de l'enfance.

L. L.

(1) M. P. Kahn a fait remarquer qu'en fait la question ne paraît pas s'être posée devant les tribunaux, quand un enfant pratique des jeux illicites ou prend des poires, le Parquet ne relève que ce délit, sans parler du vagabondage.

(2) On aurait pu consulter également les législations étrangères, et, puisque M. Paz Anchorena, le savant professeur de Buenos-Ayres a assisté à plusieurs séances du Comité, lui demander des renseignements sur la législation argentine, qui contient sur cette question des dispositions intéressantes.

(3) V. note *Revue* 1911, p. 399 et suiv.

II

Société de Patronage des Prévenus acquittés.

Le Conseil d'Administration de la Société de Patronage des Prévenus acquittés de la Seine, fondée en 1836 et reconnue d'utilité publique par décret du 31 janvier 1900, a tenu le 12 février 1927 sa dernière réunion. Cette Société a pendant 91 ans rendu les plus grands services aux hommes qui avaient comparu devant les tribunaux et qui avaient été rendus à la liberté sans condamnation.

Le président, Monsieur Servin, président de Chambre à la Cour de Cassation, a rappelé à ses collègues que l'assemblée générale du 23 avril 1926 avait décidé de dissoudre la Société et de transmettre son actif net à la Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile, 36, rue Fessart, à Paris, branche de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, fondée en 1869 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 septembre 1890.

L'asile de la rue de la Planchette a été fermé le 31 décembre 1926.

Monsieur Georges Lepelletier, conseiller à la Cour de Cassation, secrétaire général, a exposé au Conseil que toutes les formalités avaient été remplies pour que l'œuvre de la Société de Patronage des prévenus acquittés de la Seine fût continuée par la Maison hospitalière.

Monsieur Etienne Matter, secrétaire général de cette dernière, a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il avait faite à la Maison hospitalière et a pris l'engagement, au nom de celle-ci, de continuer autant que possible la mission humanitaire qui avait été remplie pendant de si longues années par la Société doyenne.

Tous les renseignements concernant les prévenus acquittés peuvent donc être adressés désormais à la Maison hospitalière.